

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 67

présenté par  
M. Mallié

-----  
**ARTICLE 2**

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième »,

les mots :

« , au plus égal à ce salaire multiplié par deux ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre au pouvoir réglementaire d'exiger des demandeurs du bénéfice du regroupement familial de disposer de ressources au moins égales à 2 fois le SMIC.

En effet, l'exigence de ressources est une mesure de bon sens, plus la famille est grande, plus les dépenses nécessaires à l'intégration sont importantes. Ceci étant, le seuil de 1,2 SMIC n'apparaît pas comme être un gage de ressources suffisantes pour une famille nombreuse.